

PERSONNELS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Cette mesure ne s'applique qu'aux personnels affectés à titre définitif. En sont exclus les agents affectés sur un poste à titre provisoire.

La détermination de l'agent qui doit faire l'objet de la mesure s'effectue de la façon suivante :

Si plusieurs agents du corps concerné sont volontaires, le choix est fait sur la base des règles de départage régissant les opérations de mutation.

Si aucun agent n'est volontaire, la mesure de carte scolaire s'applique **au dernier nommé** du corps concerné dans l'établissement. Dans l'hypothèse où plusieurs agents ont été nommés la même année, la mesure s'applique à l'agent qui a obtenu le nombre de points le moins élevé du barème, ou en cas d'égalité, à celui qui a le plus petit nombre d'enfants.

L'agent touché par une mesure de carte scolaire est avisé en temps opportun pour lui permettre de formuler des vœux pour sa réaffectation dans le cadre du mouvement académique. Ces vœux seront étudiés en fonction des règles de réaffectation suivantes :

- l'agent dont le poste est supprimé **pourra à ce titre bénéficier d'une priorité légale si ses vœux sont** faits dans l'ordre qui suit :

1. sur l'établissement d'exercice (en effet, si un poste se libère, l'agent y sera affecté)
2. sur la commune même, le vœu « commune » est obligatoire
3. sur les vœux « établissement » dans la commune même
4. sur les communes ou zones limitrophes, puis les communes ou zones de plus en plus éloignées.

ATTENTION : l'ordre des vœux est déterminant

Il est rappelé que les vœux « mesure de carte » ne sont pas nécessairement à placer en première position. En effet, l'intéressé peut également formuler d'autres vœux pour lesquels il ne bénéficiera pas de la priorité légale.

Les personnels qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le poste avant leur mutation pour nécessité de service.